

# La revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2021

## Le nombre de bénéficiaires en baisse pour la deuxième année consécutive

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Smic brut horaire augmente de 1,0 %. 2,04 millions de salariés du secteur privé bénéficient directement de cette revalorisation, soit 12,0 % des salariés, après 13,0 % un an plus tôt.

À la veille de la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2021, davantage de branches qu'un an auparavant présentent un premier niveau de grille inférieur au Smic en vigueur. En revanche, le nombre de salariés concernés par la non-conformité est quasiment identique (7 % après 8 %).

La proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est plus élevée parmi les salariés à temps partiel (27,1 % contre 8,4 % des salariés à temps complet) et au sein des très petites entreprises (24,1 % dans celles de 1 à 9 salariés contre 9,1 % dans celles de 10 salariés ou plus). 59,3 % des salariés concernés par la hausse du Smic sont des femmes, alors qu'elles représentent 45 % des salariés du secteur privé non agricole.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'application des règles annuelles de revalorisation du Smic porte le montant du Smic brut horaire à 10,25 euros, soit une augmentation de 1,0 % par rapport à la précédente revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (encadré 1). Cette publication recense les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>1</sup> (encadré 2).

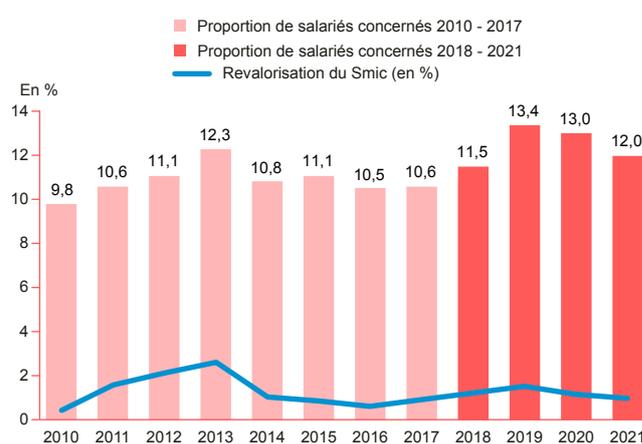
### 12,0 % des salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2021

En France (hors Mayotte), dans les entreprises du secteur privé, 2,04 millions de salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (hors apprentis, stagiaires

et intérimaires). Ils représentent 12,0 % des salariés de ces entreprises (graphique 1, tableau 1). Cette proportion est en baisse pour la deuxième année consécutive (-1,0 point par rapport à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2020 [1]).

Tous les salariés dont, au 31 décembre 2020, la partie de la rémunération correspondant à l'assiette du Smic était comprise entre 10,15 euros de l'heure (Smic alors en vigueur) et 10,25 euros (Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2021) sont concernés par la hausse du Smic horaire.

GRAPHIQUE 1 | Relèvements du Smic et proportion de salariés concernés



Note : en 2012, la revalorisation a été anticipée au 1<sup>er</sup> décembre 2011 et l'information a donc été collectée à cette date, et non au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Lecture : 12,0 % des salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires et intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France hors Mayotte. Les syndicats de copropriété, les associations loi 1901 de l'action sociale et les Drom étaient exclus jusqu'en 2017.

Source : Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE.

<sup>1</sup> Cette publication ne concerne pas les bénéficiaires de la revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre 2021 (qui a porté le montant du Smic à 10,48 euros).

## Les salariés des petites entreprises et ceux à temps partiel sont les plus concernés

En 2021, 24,1 % des salariés des entreprises de 1 à 9 salariés bénéficient de la revalorisation du Smic, contre 9,1 % dans les entreprises de 10 salariés ou plus (tableau 1). Les salariés des très petites entreprises (TPE) représentent 18 % des salariés du secteur privé non agricole [2], mais 38 % des bénéficiaires.

Plus l'entreprise est de petite taille, plus la proportion de bénéficiaires est élevée. Celle-ci s'échelonne de 5,6 % pour les entreprises de 500 salariés ou plus à 28,7 % pour celles de 1 salarié.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le recul de la proportion de salariés directement impactés par la revalorisation du Smic s'observe dans les entreprises de toute taille (tableau A en ligne). Il est plus marqué dans les TPE que dans les entreprises de 10 salariés ou plus (-3,2 points contre -0,7 point).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 27,1 % des salariés à temps partiel sont bénéficiaires de la revalorisation du Smic (tableau 1). Ils sont trois fois plus concernés<sup>2</sup> que les salariés à temps complet (8,4 %). Comparée à 2020 (tableau A en ligne), la part des salariés concernés par la hausse du Smic recule davantage parmi les salariés à temps partiel (-2,9 points) que pour les salariés à temps complet (-0,6 point).

## Les accords de branche contribuent à l'évolution de la proportion de bénéficiaires

Fin 2020, à la veille de la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2021, davantage de branches que l'année précédente présentaient un premier niveau de grille inférieur au Smic en vigueur. La crise sanitaire a limité les négociations, notamment au sein des branches couvrant peu de salariés, de sorte que la part des salariés directement concernés par la non-conformité au Smic était quasi identique (7 % après 8 %).

Entre 2020 et 2021, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic diminue dans 13 des 22 regroupements de branches (tableau 2) couvrant deux tiers des salariés. Pour le tiers restant, la part de bénéficiaires au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est la même qu'un an plus tôt. Au niveau détaillé des conventions collectives (tableau B en ligne), la plupart des évolutions sont de faible ampleur, les plus marquées résultant de négociations de branches sur les salaires.

La proportion de bénéficiaires est en baisse de 14 points dans la convention collective « prévention et sécurité ». Dans cette branche du regroupement « nettoyage, manutention, récupération et sécurité », le minimum conventionnel, significativement au-dessous du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2020, a été fixé au-dessus du Smic de début 2021 dans le cadre d'un accord salarial. À l'inverse, dans le même regroupement, la proportion de bénéficiaires augmente de 3 points dans la convention collective « entreprises de propreté et services associés ». Fin 2020, le salaire minimum conventionnel y était déjà inférieur au niveau du Smic, et l'écart s'est encore creusé avec la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

TABLEAU 1 | Salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2021, par taille d'entreprise

	Ensemble des bénéficiaires			Temps complet	Temps partiel
	Effectifs	En % des effectifs totaux	Part de femmes parmi les bénéficiaires	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel
<b>1 à 9 salariés</b>	<b>770 000</b>	<b>24,1</b>	<b>55,4</b>	<b>20,2</b>	<b>34,6</b>
1 salarié	130 000	28,7	63,9	23,5	37,3
2 salariés	130 000	27,8	57,6	22,7	38,5
3 à 5 salariés	280 000	24,0	55,3	20,3	34,4
6 à 9 salariés	230 000	20,7	49,5	18,0	30,6
<b>10 salariés ou plus</b>	<b>1 270 000</b>	<b>9,1</b>	<b>61,8</b>	<b>6,0</b>	<b>24,3</b>
10 à 19 salariés	170 000	10,9	53,5	8,1	23,5
20 à 49 salariés	290 000	13,0	60,9	8,0	34,2
50 à 99 salariés	210 000	14,3	64,5	8,6	35,4
100 à 249 salariés	180 000	9,6	61,6	6,7	25,3
250 à 499 salariés	120 000	8,7	64,1	6,2	23,3
500 salariés ou plus	300 000	5,6	64,6	3,6	15,9
<b>Total</b>	<b>2 040 000</b>	<b>12,0</b>	<b>59,3</b>	<b>8,4</b>	<b>27,1</b>

Note : les tailles d'entreprise sont définies en fonction du nombre de salariés comptabilisés en personnes physiques, quel que soit leur temps de travail.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 770 000 personnes – soit 24,1 % des salariés – bénéficient de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2021, et 34,6 % des salariés à temps partiel sont concernés.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires et intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France hors Mayotte.

Source : Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE.

## Suivant les conventions collectives, jusqu'à 59 % de salariés sont concernés par la revalorisation

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le regroupement de branche « hôtellerie, restauration et tourisme » demeure celui où la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est la plus forte : 36 % de ses salariés et 61 % parmi ceux à temps partiel (tableau 2). Au sein de ce regroupement, la convention collective de la « restauration rapide » compte 59 % de salariés concernés (tableau B en ligne), même si cette proportion diminue de 8 points par rapport à 2020. Plus de la moitié des salariés dans la convention collective « services à la personne (entreprises) » (55 %) est également concernée par la revalorisation du Smic.

Moins de 5 % des salariés sont concernés par la revalorisation du Smic dans les six regroupements « banques, établissements financiers et assurances », « métallurgie et sidérurgie », « chimie et pharmacie », « verre et matériaux de construction », « commerce de gros et import-export » et « professions juridiques et comptables ». Dans les « banques, établissements financiers et assurances », cette faible proportion est due aux 73 % de salariés cadres ou professions intermédiaires [2], peu concernés par le Smic. Dans la branche « verre et matériaux de construction », où les employés et ouvriers sont majoritaires (66 %), la proportion de bénéficiaires est faible car la majorité des minima salariaux des conventions collectives sont fixés au-dessus du Smic.

Quatre conventions collectives ont une proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic inférieure à 1 % de leurs salariés de façon structurelle : « industrie pharmaceutique », « ferroviaire », « sociétés d'assurances » et « banques ».

<sup>2</sup> Même à taille d'entreprise, branche professionnelle ou secteur d'activité donnés, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est plus élevée pour les salariés à temps partiel, lesquels exercent en moyenne des emplois moins qualifiés que les salariés à temps complet.

**TABLEAU 2 | Salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2021, par branche professionnelle regroupée**

En %

Cris	Conventions regroupées pour l'information statistique	Effectifs salariés au 31 décembre 2019	Proportion de salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 ou au 1 <sup>er</sup> janvier 2021			
			Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
			1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> janvier 2021	1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> janvier 2021
A	Métallurgie et sidérurgie	1 636 800	3	3	5	5
B	Bâtiment et travaux publics	1 481 800	9	9	23	20
C	Chimie et pharmacie	536 000	5	4	15	12
D	Plastiques, caoutchouc et combustibles	220 900	4	5	13	12
E	Verre et matériaux de construction	196 300	4	4	8	10
F	Bois et dérivés	239 300	12	10	29	19
G	Habillement, cuir, textile	486 900	24	24	48	50
H	Culture et communication	577 800	13	11	43	36
I	Agro-alimentaire	934 600	16	12	33	26
J	Commerce de gros et import-export	428 400	5	4	14	11
K	Commerce principalement alimentaire	741 900	30	28	44	36
L	Commerce de détail principalement non alimentaire	432 600	16	16	29	29
M	Services de l'automobile et des matériels roulants	565 600	9	6	23	15
N	Hôtellerie, restauration et tourisme	1 214 800	38	36	63	61
O	Transports (hors statuts)	1 171 000	7	7	10	8
P	Secteur sanitaire et social	2 226 000	19	17	31	27
Q	Banques, établissements financiers et assurances	782 000	2	2	3	3
R	Immobilier et activités tertiaires liées au bâtiment	424 400	11	9	23	21
S	Bureaux d'études et prestations de services aux entreprises	1 294 900	6	5	21	15
T	Professions juridiques et comptables	287 500	4	4	8	8
U	Nettoyage, manutention, récupération et sécurité	864 600	8	6	6	7
V	Branches non agricoles diverses	985 500	20	19	33	26

Notes : Plusieurs conventions collectives peuvent coexister dans un même établissement. Pour comptabiliser les effectifs au 31 décembre 2019, la convention collective est propre au salarié. Dans les enquêtes Acemo, la convention collective utilisée est celle appliquée de façon principale par l'établissement, en termes de nombre de salariés couverts. Les données des regroupements Cris W, X et Y (conventions agricoles, fonction publique, statuts, conventions d'entreprise, intérimaires, etc.) ne sont pas diffusables car ces branches sont mal ou non couvertes par les enquêtes Acemo.

Lecture : la Cris « Métallurgie et Sidérurgie » couvre 1 636 800 salariés au 31 décembre 2019 ; dans les entreprises qui appliquent de façon principale une convention collective de ce regroupement Cris, 3 % des salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2021, et 5 % des salariés à temps partiel concernés.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires et intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France hors Mayotte. Les apprentis, stagiaires et intérimaires et Mayotte sont pris en compte dans les salariés au 31 décembre 2019 (colonne 3).

Sources : Insee, Base Tous Salariés (colonne 3) et Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE (colonnes suivantes).

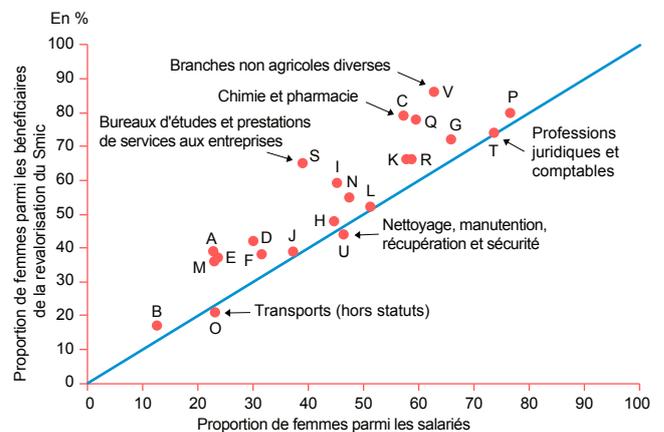
## 59,3 % des bénéficiaires sont des femmes

Parmi les 2,04 millions de salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 1,21 million sont des femmes. Elles représentent 59,3 % des bénéficiaires (tableau 1), mais 45 % seulement de l'emploi salarié du secteur privé non agricole [2]. Cette surreprésentation se retrouve dans les entreprises de toutes les tailles. Elle est plus importante dans les plus grandes d'entre elles : 61,8 % des bénéficiaires dans les entreprises de 10 salariés ou plus sont des femmes, contre 55,4 % dans celles employant 1 à 9 salariés.

Dans presque toutes les branches professionnelles, les femmes sont surreprésentées<sup>3</sup> parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic (graphique 2). L'écart entre les proportions de femmes salariées et de femmes parmi les bénéficiaires est d'au moins 20 points dans trois regroupements : les « bureaux d'études et prestations de services aux entreprises » (39 % contre 65 %), les « branches non agricoles diverses » (63 % contre 86 %) et la « chimie et pharmacie » (57 % contre 79 %).

Les femmes sont sous-représentées parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic dans deux regroupements de branches : « nettoyage, manutention, récupération et sécurité » et « transports (hors statuts) ». Dans les « professions juridiques et comptables », elles sont présentes dans la même proportion parmi les salariés et parmi les bénéficiaires.

**GRAPHIQUE 2 | Proportion de femmes parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2021, par Cris**



Note : les lettres figurant sur ce graphique correspondent aux conventions regroupées pour l'information statistique (Cris) du tableau 2.

Lecture : dans les regroupements de branches au-dessus de la diagonale, les femmes sont surreprésentées parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires et intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France hors Mayotte. Les apprentis, stagiaires et intérimaires et Mayotte sont pris en compte dans les salariés au 31 décembre 2019 (axe des abscisses).

Sources : Insee, Base Tous Salariés (salariées) et Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE (bénéficiaires).

<sup>3</sup> Ces écarts s'expliquent en partie par la structure des emplois. Les femmes sont surreprésentées parmi les jeunes et les CDD, mais sous-représentées au sein des cadres et des professions intermédiaires.

## Encadré 1 • Les modalités de revalorisation du Smic

Conformément aux principes fixés par le Code du travail, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) est revalorisé :

- chaque 1<sup>er</sup> janvier, par décret en Conseil des ministres pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP)<sup>1</sup>, en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, augmentée de la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base des ouvriers et employés (SHBOE) ;
- par arrêté, lorsque l'indice national des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du Smic immédiatement antérieur ;
- à tout moment, le gouvernement peut porter le Smic à un niveau supérieur à celui qui résulterait de la seule mise en œuvre des deux mécanismes précités, soit à l'occasion de la revalorisation annuelle, soit en cours d'année (à l'occasion de la revalorisation automatique précitée ou non).

La revalorisation de 1,0 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021 se décompose ainsi :

- +0,0 % au titre de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du 1<sup>er</sup> quintile de la distribution des niveaux de vie, car les prix ont baissé de 0,2 % entre novembre 2019 et novembre 2020 ;
- +1,0 % correspondant à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire horaire de base des ouvriers et employés : en effet, entre septembre 2019 et septembre 2020, le SHBOE a enregistré une hausse de 1,5 % [3] alors que les prix ont baissé de 0,4 % au cours de la même période, occasionnant donc une augmentation du pouvoir d'achat de 1,9 %.

<sup>1</sup> Un groupe d'experts nommés par le gouvernement pour une durée de quatre ans se prononce chaque année sur l'évolution du Smic au 1<sup>er</sup> janvier. Le rapport public qu'il établit à cette occasion est adressé à la CNNCEFP et au gouvernement.

## Encadré 2 • Le dispositif de suivi des bénéficiaires de la revalorisation du Smic

Les salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic, c'est-à-dire ici ceux dont le salaire horaire au 31 décembre 2020 était inférieur à la nouvelle valeur du Smic en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sont comptabilisés à partir de deux enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) : l'enquête annuelle auprès des très petites entreprises (TPE) adressée en 2021 à 60 000 unités de 1 à 9 salariés, et l'enquête trimestrielle portant sur le 4<sup>e</sup> trimestre 2020, administrée à 38 000 unités de 10 salariés ou plus. Le concept d'entreprise est entendu au sens de l'unité légale.

Depuis 2021, les deux enquêtes recueillent l'information sur les effectifs de bénéficiaires de la revalorisation du Smic en collectant un comptage global au niveau de l'unité interrogée. Jusqu'en 2020, l'enquête TPE les repérait de façon différente, en demandant pour chacun des salariés de l'entreprise, si celui-ci était ou non bénéficiaire de la revalorisation du Smic (ce qui pouvait générer un écart entre les entreprises de 1 à 9 salariés et celles de 10 salariés ou plus, où le comptage était déjà global). L'impact de ce changement de questionnaire a été redressé dans le calcul des résultats, mais il peut subsister une rupture sur l'évolution de la part de bénéficiaires de la revalorisation du Smic dans les TPE entre 2020 et 2021.

Ces deux enquêtes portent, depuis 2018, sur l'ensemble des employeurs du secteur privé de France (hors Mayotte) à l'exception de quatre secteurs d'activité : l'agriculture, l'administration publique, les activités des ménages (particuliers employeurs) et les activités extraterritoriales. Ce champ couvre 18,0 millions des 25,3 millions de salariés en France. Jusqu'en 2017, le champ des enquêtes Acemo excluait également les Drom (départements et régions d'outre-mer), les syndicats de copropriété et les associations loi 1901 de l'action sociale. Les apprentis<sup>1</sup>, les intérimaires et les stagiaires ne sont pas comptés parmi les salariés.

<sup>1</sup> L'exclusion des apprentis est spécifique au calcul du nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic. Ils sont inclus pour les autres exploitations issues des enquêtes Acemo.

Christine PINEL (Dares).

### Pour en savoir plus

[1] Pinel C. (2020), « [La revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La proportion de bénéficiaires demeure élevée](#) », *Dares Résultats* n° 042, décembre.

[2] Tallec-Santoni D. (2021), « [Les fiches statistiques des conventions collectives de branche 2019](#) », *Données*, octobre.

[3] Hananel J. (2020), « [Évolution des salaires de base et conditions d'emploi dans le secteur privé. Résultats définitifs du 3<sup>e</sup> trimestre 2020](#) », *Dares Indicateurs* n° 041, décembre.

[4] Langevin G. (2018), « [La conformité au Smic des minima de branches s'est-elle améliorée en 10 ans ?](#) », *Dares Analyses* n° 005, janvier.

**Directeur de la publication**  
Michel Houdebine

**Directrice de la rédaction**  
Anne-Juliette Bessone

**Secrétaires de rédaction**  
Thomas Cayet, Laurence Demeulenaere

**Maquettiste**  
NDBD

**Mise en page et impression**  
Dares, ministère du Travail,  
de l'Emploi et de l'Insertion

**Dépôt légal**  
à parution

**Numéro de commission paritaire**  
3124 AD. ISSN 2109 – 4128  
et ISSN 22674756

**Réponses à la demande**  
dares.communication@travail.gouv.fr

**Contact presse**  
Joris Aubrespin-Marsal  
joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr

La Dares est la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Elle contribue à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, et plus largement à éclairer le débat économique et social.

[dares.travail-emploi.gouv.fr](https://dares.travail-emploi.gouv.fr)

RETROUVEZ LES DONNÉES DES GRAPHIQUES  
ET TABLEAUX SUR NOTRE SITE INTERNET.



STATISTIQUE  
PUBLIQUE